

**JUILLET**  
**2017**



# ACTUALISATION DES CCT NETTOYAGE INDUSTRIEL



## UN PAS EN AVANT POUR TOUT LE MONDE

Dans la pratique, les conditions de travail et de salaire sectorielles dans le nettoyage industriel n'étaient pas appliquées partout de la même manière. Cette situation n'était donc pas juste. Sous la pression des syndicats, de nouvelles modalités précises ont été élaborées pour que chaque travailleur soit traité de la même manière.

Les syndicats et les employeurs fixent, dans des conventions collectives de travail (CCT), les conditions de salaire et de travail minimales valables pour un secteur. Or, nous avons constaté que ces modalités n'étaient pas appliquées partout de la même manière dans les entreprises. C'était inacceptable. En effet, une CCT sectorielle vise justement à faire bénéficier l'ensemble des travailleurs du secteur des mêmes conditions de salaire et de travail.

A l'initiative des syndicats, toutes les CCT ont été examinées avec un seul objectif : mieux préciser les modalités en vue d'une application correcte par toutes les entreprises. Nous y sommes parvenus. Nous avons mieux décrit les modalités existantes et apporté aussi des améliorations, de sorte qu'il n'y a plus de doute quant à leur application.

Dans cette brochure, vous trouverez un aperçu des nouvelles modalités applicables.



# DÉPLACEMENT DU SIÈGE DE L'EMPLOYEUR AU PREMIER CHANTIER ET DU DERNIER CHANTIER AU SIÈGE DE L'EMPLOYEUR



On ne fait pas de distinction entre le chauffeur et les ouvriers passagers, à une exception près, à savoir que le chauffeur a droit à 1 heure de récupération non rémunérée par jour presté.

## DISTANCE ENTRE LE SIÈGE ET LE PREMIER CHANTIER ET ENTRE LE DERNIER CHANTIER ET LE SIÈGE ≤ 120 KM

Le temps de déplacement en deçà de 120 km n'est pas considéré comme du temps de travail. Pour une distance jusqu'à 120 kilomètres (aller-retour), les ouvriers reçoivent une indemnité de mobilité de € 0,1316 par kilomètre parcouru. Ce montant n'est pas indexé.

L'indemnité de mobilité n'est pas soumise à l'ONSS, mais est soumise pour 50 % au précompte professionnel.

## DISTANCE ENTRE LE SIÈGE ET LE PREMIER CHANTIER ET ENTRE LE DERNIER CHANTIER ET LE SIÈGE > 120 KM

La partie du temps de déplacement en deçà de 120 km se calcule comme ci-dessus. Le temps de déplacement au-delà de 120 km par jour est considéré comme du temps de travail et est calculé et indemnisé comme suit :

Nombre de kilomètres parcourus – 120 kilomètres / 70 kilomètres par heure = temps de déplacement (\*)

Indemnité temps de déplacement = temps de déplacement (cf. ci-dessus \*) x salaire horaire

Cette indemnité est considérée comme une rémunération et est soumise à l'ONSS et au précompte professionnel.

### NOUVEAU

Dorénavant, le temps passé dans les embouteillages sera payé automatiquement si l'on a roulé en deçà de la vitesse moyenne. Jusqu'à 100 km par jour, la vitesse moyenne est fixée à 50 km/h. A partir de 101 km, la vitesse moyenne est fixée à 70 km/h.

Le travailleur ne doit plus fournir de preuves qu'il s'agit d'un embouteillage exceptionnel.

Calcul du temps passé dans les embouteillages : temps = distance/vitesse moyenne.

Le présent tableau indique combien de temps il nous faut, selon les paramètres convenus, pour effectuer un trajet simple. Le temps de déplacement qui dépasse le temps convenu sera payé automatiquement en temps de travail. Le contrôle se fera via un système intégré de géolocalisation.

En tant que travailleur, vous avez bien entendu le droit de demander une impression de ces données.

Le tableau donne un aperçu des paramètres convenus. Si

NOMBRE DE KM	VITESSE	MINUTES
5	50	6
10	50	12
15	50	18
20	50	24
25	50	30
30	50	36
35	50	42
40	50	48
45	50	54
50	50	60
55	50	66
60	50	72
65	50	78
70	50	84
75	50	90
80	50	96
85	50	102
90	50	108
95	50	114
100	50	120
105	70	90
110	70	94
115	70	99
120	70	103

le temps de déplacement est plus long que le temps convenu, la différence est payée en temps de travail.  
*Exemple : le nombre de kilomètres parcourus est de 50km et le temps est de 70 minutes. L'employeur doit dans ce cas-là payer 10 minutes de temps de travail.*

Le temps passé dans les embouteillages est également indemnisé pour les déplacements au-delà de 120 km si la vitesse moyenne est inférieure à 70 km/h.

Exemple : nombre de kilomètres parcourus 160 km et vitesse moyenne de 65 km/h

Nombre de kilomètres parcourus 160 – 120 kilomètres / vitesse moyenne de 65 km par heure = temps de déplacement (\*)

Indemnité temps de déplacement = temps de déplacement (voir ci-dessus \*) x salaire horaire

Cette indemnité est considérée comme une rémunération et est soumise à l'ONSS ainsi qu'au précompte professionnel.



## INDEMNITÉ JOURNALIÈRE

Qui a droit à une indemnité journalière ?

Les ouvriers occupés dans le nettoyage industriel (cat. 8 à l'exception des catégories 8D et 8E) qui font un déplacement d'au moins 10 kilomètres par jour calendrier (siège de l'employeur – premier chantier + dernier chantier – siège de l'employeur).

Le montant de l'indemnité journalière dépend du nombre de kilomètres parcourus par jour (aller-retour).

€ 14,12 pour des missions de service à partir de 76 km par jour

€ 10,64 pour des missions de service de 26 à 75 km par jour

€ 4,09 pour des missions de service de 10 à 25 km par jour

Cette indemnité est indexée au tarif de l'Etat. Elle est donc indexée à un autre moment que les salaires.

### NOUVEAU

Les indemnités journalières ont été augmentées de € 0,80 par jour au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les problèmes suivants ont été constatés et résolus comme suit :

1. Les nettoyeurs industriels effectuant des déplacements courts (ou ayant des jours de courts trajets) de moins de 10 km par jour n'ont pas droit à une indemnité journalière. Etant donné qu'il s'agit de travailleurs non sédentaires, le problème est résolu en leur octroyant une indemnité RGPT de € 0,80 par jour pour les jours avec un déplacement de moins de 10 km ou un avantage équivalent, négocié au niveau de l'entreprise.
2. Les magasiniers, le personnel de garage et les travailleurs sédentaires (travailleurs occupés de manière fixe au siège de l'entreprise) n'ont pas droit à l'indemnité RGPT ou à l'indemnité journalière.

Le problème est résolu en leur octroyant un chèque-repas de € 0,80 par jour presté et en intégrant le montant des éco-chèques dans le chèque-repas à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Vu que le paiement de l'augmentation de € 0,80 par jour presté pour l'année 2016 doit être résolu, des chèques-repas sont octroyés par jour presté. Ceux-ci ont une valeur de :

€ 3,52 (part patronale de € 2,43 + part du travailleur de € 1,09) pour l'année 2017

€ 2,72 (part patronale de € 1,63 + part du travailleur € 1,09) pour l'année 2018



## INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE REPAS

Qui a droit à une indemnité forfaitaire de repas?

Un ouvrier qui a presté au moins 10 heures (pauses non comprises) au cours d'une journée a droit à une indemnité forfaitaire de repas.

Cette indemnité n'est octroyée que si l'ouvrier démontre via un ticket de caisse qu'il a acheté un repas léger.

Le montant de l'indemnité de repas est égal au montant figurant sur le ticket de caisse, avec un maximum de € 12,8803. Ce montant est indexé.

### NOUVEAU

Le chauffeur chargé du transport du lieu d'établissement au premier chantier et du dernier chantier au lieu d'établissement a droit à 1 heure de récupération non rémunérée par jour. Cette heure est prise en compte dans le calcul de l'indemnité de repas. Bien que ce point était déjà applicable par le passé, il a été repris très clairement dans l'accord pour éviter toute discussion.

*Exemple : si vous êtes chauffeur et que vous travaillez 9h (sans pauses), vous avez droit à l'indemnité de repas !*

## JOURNÉE INCOMPLÈTE DE PRESTATIONS

### NOUVEAU

Dans le monde du nettoyage industriel, vous ne savez jamais exactement combien de temps les travaux de nettoyage dureront. Ainsi, il arrive que certains jours, les heures contractuelles sur base journalière ne puissent pas être effectuées. Afin de résoudre ce problème, les modalités suivantes ont été convenues :

Les travailleurs qui, avant la fin de leur temps de travail journalier, retournent au lieu d'établissement de l'employeur doivent se présenter au planning ou auprès du responsable.

1. L'employeur offre un travail supplémentaire au sein du lieu d'établissement ou non et le travailleur réalise ce travail.
2. L'employeur offre un travail supplémentaire au sein du lieu d'établissement ou non et le travailleur ne souhaite pas réaliser ce travail. Le travailleur opte pour la récupération ou pour l'absence autorisée s'il ne dispose plus de récupération.
3. L'employeur n'offre pas de travail supplémentaire. Les prestations sont payées selon le principe "une journée entamée est une journée prestée".
4. Les travailleurs qui ne se présentent pas sont enregistrés en absence illégitime pour les heures restantes.

Il est donc important, en cas de journée incomplète de prestations, de toujours contacter le planning ou le responsable.

## MAGASINIERS ET PERSONNEL DE GARAGE

### **NOUVEAU** (sous réserve d'accord entre les partenaires sociaux)

Vu l'importance d'intégrer les travailleurs occupés dans une entreprise de nettoyage industriel dans la catégorie 8 au lieu de la catégorie 5, les catégories suivantes ont été créées :

#### 1. Catégorie 8D - Magasinier

Les travailleurs qui préparent les marchandises et les réceptionnent et en assurent le traitement administratif.

Salaire minimum : 15,0616€

#### 2. Catégorie 8E – Personnel de garage

Les mécaniciens qui effectuent des réparations au matériel roulant (camions, camions aspirateurs, camions haute pression, etc.)”

Salaire minimum : 15,0616€

La classification des fonctions et les salaires des catégories 8D et 8E seront intégrés dans une CCT qui sera négociée au niveau de l'entreprise.



## APPEL URGENT PENDANT UNE PÉRIODE DE CHÔMAGE TEMPORAIRE POUR RAISONS ÉCONOMIQUES

### **NOUVEAU**

Dans les entreprises où il existe déjà des accords concernant l'appel des travailleurs pendant une période de chômage temporaire dans le cadre d'une intervention urgente, ces accords sont maintenus.

Si aucun accord n'a été conclu dans votre entreprise, les modalités suivantes seront appliquées :

Les travailleurs qui ont été mis au chômage temporaire peuvent être avertis, la veille entre 16h et 19h, par l'employeur par téléphone ou par SMS que leur jour de chômage temporaire sera converti en un jour de prestation. Le travailleur confirme sa présence par téléphone ou par SMS.

Le travailleur peut toutefois le refuser et demander d'inscrire un jour de congé. Les travailleurs qui ne sont pas joignables par téléphone (ne décrochent pas) ou qui ne répondent pas par SMS seront enregistrés en absence illégitime et ne bénéficieront donc pas d'une indemnité de l'Onem.

Les appels urgents effectués après 19h précédant le jour du chômage temporaire seront octroyés à des volontaires.

## CONTACTER NOUS

### ARLON

Rue Pietro Ferrero 1  
6700 Arlon  
063/24.20.46  
alimentationetservices.arlon@acv-csc.be

### BRABANT WALLON

Rue des Canonniers 14  
1400 Nivelles  
Tél : 067/88.46.55  
alimentationetservices.nivelles@acv-csc.be

### BRUXELLES

Rue Grisar 44  
1070 Bruxelles  
02/500.28.80  
alimentationetservices.bruxelles@acv-csc.be

### CHARLEROI

Rue Pruniveau 5  
6000 Charleroi  
071/23.08.85  
alimentationetservices.chaleroi@acv-csc.be

### LIÈGE

Boulevard Saucy 10  
4020 Liège  
04/340.73.70  
alimentationetservices.liege@acv-csc.be

### MONS-LA LOUVIERE

Rue Cl. De bettignies 10  
7000 Mons  
065/37.25.89  
alimentationetservices.mons@acv-csc.be

### NAMUR

Chaussée de Louvain 510  
5004 Bouge  
081/25.40.22  
alimentationetservices.namur@acv-csc.be

### VERVIERS ET COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

Pont Léopold 4-6  
4800 Verviers  
087/85.99.76  
alimentationetservices.verviers@acv-csc.be

### TOURNAI

Avenue des Etats-Unis 10 Bte 6  
7500 Tournai  
069/88.07.59  
alimentationetservices.tournai@acv-csc.be

### SECRÉTARIAT NATIONAL

Rue des Chartreux 70  
1000 Bruxelles  
02/500.28.11  
alimentationetservices@acv-csc.be

[www.csc-alimentation-services.be](http://www.csc-alimentation-services.be)

### BRABANT WALLON

rue de Namur 24  
1400 Nivelles  
067/21.18.84  
cg.BrabantWallon@accg.be

### BRUXELLES-VLAAMS BRABANT

rue Watteu 2-8  
1000 Bruxelles  
02/512.79.78  
02/512.56.46  
Maria Theresiastraat 113  
3000 Leuven  
016/22.21.83 – 016/27.04.95  
accg.BXL-VlaamsBrabant@accg.be

### CENTRE

rue Aubry 23  
7100 Haine-St-Paul  
064/23.82.00  
cg.Centre@accg.be

### CHARLEROI

Bld Devreux 36/38 bt 9  
6000 Charleroi  
071/64.12.95  
Cg.Charleroi@accg.be

### LIEGE-HUY-WAREMME

place Saint-Paul 13  
4000 Liège  
04/223.36.94  
04/222.08.10  
cg.Liege@accg.be

### LUXEMBOURG

rue Fonteny Maroy 1  
6800 Libramont  
061/53.01.60  
cg.Luxembourg@accg.be

### MONS - BORINAGE

rue Lamir 18-20  
7000 Mons  
065/22.14.00  
cg.Borinage@accg.be

### NAMUR

rue Dewez 40-42 (2e étage)  
5000 Namur  
081/64.99.66  
cg.namur@accg.be

### WAPI

av. de Maire 134  
7500 Tournai  
069/66.94.20  
Rue du Val 3  
7700 Mouscron  
056/85.33.33  
cg.wapi@accg.be

### VERVIERS

rue de Bruxelles 19  
4800 Verviers  
087/29.24.58/60  
cg.Verviers@accg.be

[www.accg.be](http://www.accg.be)

